

JURY d'APPEL

APPEL 2014-06

Note : Voir également l'Appel 2014-07.

Règles impliquées : **RCV 11, 14, 18, 20.2, 64.1.a**
Epreuve : **Trophée de l'Iroise**
Date : **17 & 18 mai 2014**
Organisateur : **Société des Régates de Brest**
Classe : **Osiris**
Grade de l'épreuve : **5B**
Président du Jury : **Daniel PETIT**

RECEPTION DE L'APPEL :

Par courriel reçu le 21 mai 2014 Monsieur **Xavier CAROFF** représentant le bateau **CARTOON II, FRA 27 201** (n° 7 pendant la course), fait appel de la décision du jury rendue le 17 mai 2014, le disqualifiant à la course 1 du Trophée de l'Iroise, pour infraction aux RCV 18 et 20.2.

L'appel étant conforme à l'Annexe R des RCV 2013-2016, il a été instruit par le Jury d'Appel.

ACTIONS DES JURYS DE L'EPREUVE :

Faits établis : 7 est en route libre devant et avant les 3 longueurs. 35202 au vent de 871 lui-même au vent du 7849. Ces 3 bateaux [...] s'engagent dans les trois longueurs au vent du 7 qui a laissé la place. [...] Le vent est faible. Le bateau au vent de 7 demande de la place. 7 répond, 35202 au vent bâbord amures vient au contact du 7849, pas de dégâts, ne se maintient pas à l'écart.

7849 et 871 ne peuvent donner respectivement de la place du fait du 35202 au vent et du 7 sous le vent, les deux bateaux ne donnant pas de place. Les bateaux se touchent sans dégâts.

Conclusions et règles applicables :

35202 ne respecte pas la règle 11 en ne maintenant pas à l'écart et la règle 14.

7, bateau engagé à l'extérieur n'a pas donné de la place aux bateaux à l'intérieur et n'a pas respecté la règle 18 et la règle 20.2.

Les bateaux 35202 et 7 ont obligé les bateaux 871 et 7849 à ne pas respecter leurs obligations donc conformément à la règle 64.1.a, ils sont exonérés de pénalités.

Décision : 35 202 et 7 sont disqualifiés à la course 1.

MOTIFS DES APPELS :

Monsieur CAROFF (n°7) fait appel aux motifs :

- que son bateau est déjà dans la zone lorsque 7849 s'engage à son vent ;
- qu'une fois que 7849 s'est engagé, le 7 n'a pas eu le moyen de s'écarter, sa faible vitesse ne lui permettant pas de naviguer ;
- que 7 a hélé 7849 avant que celui-ci ne s'engage, lui signifiant qu'il n'avait pas la place de passer au vent et que 7 continuait sa route.

Monsieur CAROFF joint à son appel un long argumentaire sur trois pages en quatre titres :

- **Situation Générale** (avec photo extraite de Google Earth de la baie de Brest, montrant les positions des marques de parcours) ;
- **Passage de la marque 1**, donnant l'ordre de passage de 6 bateaux (les six premiers ?) dont 4 sont impliqués dans les réclamations évoquées par les appels ;



PARTENAIRE



PARTENAIRE

- **Entre la marque 1 et la marque 2**, qui montre en deux schémas successifs les positions respectives des six bateaux ;
- **Avant la marque 2**, qui explique les positions des bateaux selon les deux schémas proposés.

Enfin, le document se termine par une question : pourquoi 7849 n'est pas passé sous le vent de 7 ?

ANALYSE DU CAS :

- Les faits établis sont confus, (*7 est en route libre devant avant les trois longueurs*), et laissent un doute quant à la position des bateaux au moment où 7 entre dans la zone. Cependant, lorsque le jury écrit « *35202, 7849 et 871 s'engagent dans les trois longueurs au vent du 7 qui a laissé la place à la bouée n°2 de la 1 ère course* », on peut en déduire qu'au moment où 7 entre dans la zone, il est en route libre devant. Cela implique que, selon RCV 18.2(b), les trois autres bateaux devaient par la suite lui donner la place à la marque, ce que n'a pas fait 7849 entre autres.
- Le jury ne peut exonérer le bateau n° 7 dans les faits établis : « *Les bateaux 35202 et 7 ont obligé les bateaux 871 et 7849 à ne pas respecter leurs obligations donc conformément à la règle 64.1.a, ils sont exonérés de pénalités* » et le disqualifier à la phrase suivante : *Décision : 35 202 et 7 sont disqualifiés à la course 1.*
Il s'agit sûrement dans l'esprit du rédacteur d'exonérer les bateaux 871 et 7849, mais, *stricto sensu*, ce n'est pas ce qui est écrit.
- De plus 7849, bateau en route libre derrière à l'entrée de la zone n'a pas ensuite, en s'engageant dans la zone à l'intérieur et au vent de 7, donné à ce dernier la place de naviguer sur sa route normale et enfreint les règles 18.2b et 18.2c(2), et 14.
7 enfreint la règle 14 mais il est exonéré car le contact n'a pas causé de dommage.

CONCLUSION DU JURY D'APPEL :

- L'appel est recevable et fondé.
- 7849 a enfreint les règles 18.2b et 18.2c(2), et 14.
- 7 enfreint la règle 14 mais est exonéré.

DECISION du JURY d'APPEL :

Le Jury d'Appel décide :

- d'annuler la disqualification du bateau n° 7 à la course 1 du Trophée de l'Iroise, qui doit être rétabli dans son ordre d'arrivée et se voir attribuer les points correspondant à sa place arrivée.
- que le bateau 7849 doit être disqualifié à la course 1 du Trophée de l'Iroise.
- que le classement du Trophée de l'Iroise devra être modifié en conséquence.

Fait à Paris le 05 Novembre 2014

Le Président du Jury d'appel :

Christian PEYRAS



Les Membres du Jury d'Appel : Yves LEGLISE, François CATHERINE, Bernadette DELBART, Bernard BONNEAU, Patrick CHAPELLE, Annie MEYRAN, Georges PRIOL, François SALIN.